

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°316_2026DP

Ester en justice dans le cadre d'un référé
devant le Tribunal administratif de Toulouse
Dossier N°2605733-8

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal du Conseil de la Communauté d'agglomération du 20 avril 2026 constatant l'élection de Monsieur Christophe GOURMANEL, Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Vu le procès-verbal du Conseil de la Communauté d'agglomération du 20 avril 2026 constatant l'élection de Monsieur Christophe HERIN, Vice-président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 donnant délégation au Président pour « tenter au nom de la Communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle à l'exception des cas où la Communauté d'agglomération serait atraite devant une juridiction pénale, dans tout contentieux, et, de transiger avec les tiers dans la limite de 5000 euros » ;

Considérant que par lettre du 09 juillet 2026, le juge des référés du Tribunal administratif de Toulouse a convoqué la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à une audience fixée le 27 juillet 2026 à 14h00,

Considérant qu'il y a lieu pour la Communauté d'agglomération de se constituer en défense dans le cadre de ce dossier, il s'agit pour le Président, ou toute personne qu'il aura désignée, d'ester en justice et de représenter la Communauté dans cette affaire auprès du tribunal administratif de Toulouse afin de représenter les intérêts de la Communauté d'agglomération,

DÉCIDE

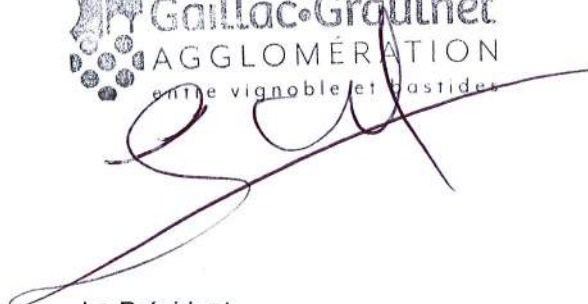
Article 1^{er}

D'ester en justice dans le cadre du dossier référencé 2605733-8 auprès du Tribunal administratif de Toulouse et de toute juridiction ultérieure qui pourrait avoir à traiter ce dossier et désigne à cet effet Christophe HERIN, Vice-Président chargé des affaires juridiques, afin de représenter la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour toute audience en lien avec l'affaire.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Président de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **21 JUIL. 2026**



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **21 JUIL. 2026**

Et publication - mise en ligne le **21 JUIL. 2026** et/ou notification le